

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de bail de location joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61779

Gouvernement du Québec

Décret 617-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amqui de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville d'Amqui a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Agora du parc Pierre-et-Maurice-Gagné d'Amqui;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amqui est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amqui soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Agora du parc Pierre-et-Maurice-Gagné d'Amqui, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61780

Gouvernement du Québec

Décret 619-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I

de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre

ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beauguard, Evelyne
Blanchette, Karine
Brabant, Steve
Carrier, Marie
Chaffai, Amina
Chatel, Mélina
Cloutier, Audrey
Desforges, Stéphanie
El Ghernati, Ihssane
Fournier, Louise
Fournier, Mélanie
Gagnon, Benjamin
Gagnon, Priscilla
Guillemette, Cédric
Koronkiewicz, Nicolas
Labonté, Mélanie
Lacas, Suzanne
Lachance, Sabrina
Lafontaine, Marie-France
Lapointe, Isabelle
Lapointe St-Pierre, Gabrielle
Leduc, Marie-Catherine
Lépine, Sylvie
Lévesque, Jean-Félix
Malouin, Mario
Martineau, Isabelle
Mercier, Eric R.
Monteiro, Anabela
Ouimet, Carl-Philippe
Pilote, Bruno

Pomerleau-Landry, Étienne
 Robert, Charles
 Sauvageau, Hélène
 Servant, Natalie
 St-Hilaire, Lyann
 St-Pierre, Mathieu
 Tremblay, François-Thomas
 Veilleux, Gabrielle
 Vigneault, Manon

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
 RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Després, Julie
 Paré, Catherine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bishop, Shirley
 Coulombe, Gabriel
 Dinelle, David
 Gilbert, Amélie
 Jolicoeur, Andrée
 Légaré, Lysanne
 Pellegrino, Patrick
 Tremblay, Samuel

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
 DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE
 ET DES PARCS

Bujold, Steve
 Gaudreault, Christian
 Groleau, Julie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
 ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
 ET DE L'EXPORTATION

Couture, Nathalie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
 LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Bizier, Christian
 Levesque, Paul
 Maheux, Pierre
 Villeneuve, Sophie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
 DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE
 ET DE LA TECHNOLOGIE

Gagné-Lebrun, Alexis
 Tougas, Stéphanie

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Cyr, Bruno-Pierre
 Houle, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
 COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Grégoire, Jean

MINISTÈRE DES RELATIONS
 INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE
 ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Parent, Andrée

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fréchette, Sophie

MINISTÈRE DU TOURISME

Gauthier, Marcelline
 Paquin, Isabelle
 Thi Lac, Ève-Mary Thai

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Lebel, Anne
 Lizotte, Laura
 Parisée, Kathya

61781

Gouvernement du Québec

Décret 620-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;